



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.66
3 juin 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 66ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 16 avril 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Organisation des travaux de la session (suite)

Examen des projets de résolution et de décision se rapportant au point 10
de l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 40.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT dit qu'à la suite de consultations avec les parties intéressées, il a été décidé qu'il ferait la déclaration suivante au sujet de la situation des droits de l'homme en Colombie :

"La Commission des droits de l'homme se félicite vivement de l'ouverture du bureau permanent du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Santa Fé de Bogota. Elle accueille avec satisfaction la volonté du Haut Commissaire et du Gouvernement colombien d'établir ce bureau, dont témoignent les négociations intensives qui ont abouti à la mise au point et à la signature, le 29 novembre 1996, de l'accord sur la création dudit bureau conclu entre les parties susmentionnées. La Commission aurait souhaité que le bureau ouvre plus rapidement et exprime l'espoir qu'il se mettra à l'oeuvre immédiatement. Conformément à la déclaration faite par le Président de la Commission le 23 avril 1996, ce bureau a pour mandat d'aider les autorités colombiennes à mettre au point des politiques et des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, d'observer la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans le pays et de faire des rapports sur cette situation au Haut Commissaire.

La Commission prend également note des efforts déployés par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et de sa volonté de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail.

La Commission des droits de l'homme reste toutefois profondément préoccupée de constater que la situation de violence endémique et d'affrontements armés qui affecte de nombreuses régions du pays a eu de graves conséquences sur la situation des droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme est également profondément préoccupée de constater que des milliers de violations du droit à la vie continuent d'être commises et que les "groupes paramilitaires" sont de plus en plus souvent impliqués dans ces actes. Dans ce conflit, tant les forces gouvernementales que les guérilleros commettent en permanence des abus et des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

La Commission prie instamment le Gouvernement colombien de continuer à renforcer, au moyen de toutes les institutions de l'Etat, son appui à tous ceux qui oeuvrent pour la défense des droits de l'homme.

La Commission prie instamment les groupes de guérilleros en Colombie de respecter les normes du droit humanitaire international et en particulier de renoncer aux enlèvements, aux prises d'otage, aux mines antipersonnel, aux tueries aveugles et à toute attaque contre la population civile. La Commission demande la libération, pour des motifs humanitaires, des 70 soldats colombiens détenus par un groupe de guérilleros depuis août 1996.

La Commission des droits de l'homme constate que le Gouvernement colombien a pris des mesures pour appliquer les normes humanitaires dans le conflit et se félicite qu'il continue à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et qu'il facilite les activités humanitaires que mène le CICR dans le pays.

La Commission des droits de l'homme demeure profondément préoccupée par le grand nombre de cas de disparition, mentionnés dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34). L'application au niveau national de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées se heurte à plusieurs obstacles, le résultat de cette situation étant que les responsables demeurent impunis.

La Commission des droits de l'homme demande que soient adoptées d'urgence des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres plus efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, conformément à l'article 3 de la Déclaration.

La Commission des droits de l'homme demeure préoccupée par le fait que l'impunité atteint un niveau alarmant en ce qui concerne notamment les violations que commettent des agents de l'Etat, qui continuent de relever de la compétence des tribunaux militaires; elle encourage le Gouvernement colombien à poursuivre et à parachever le processus de réforme du Code pénal militaire, conformément aux recommandations faites par le Rapporteur thématique, en particulier celles qui portent sur l'exclusion des violations des droits de l'homme, notamment des crimes contre l'humanité, du domaine de compétence des tribunaux militaires. Elle se félicite des progrès importants réalisés, dans plusieurs cas de violation flagrante des droits de l'homme, par le Service des droits de l'homme au Cabinet du Procureur de la République, qui mène des enquêtes et met en accusation des agents de l'Etat, des guérilleros et des membres de "groupes paramilitaires" responsables de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire.

La Commission des droits de l'homme est également profondément préoccupée de constater que la torture continue d'être pratiquée. Les informations dont le Comité contre la torture a été saisi montrent que plusieurs des obligations énoncées dans la Convention contre la torture ne sont toujours pas incorporées dans la législation colombienne. Elle demande au Gouvernement colombien de lutter contre le recours à la torture et aux mauvais traitements et contre l'impunité qui permet à cette situation de perdurer, comme l'indique le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport (E/CN.4/1997/7).

La Commission des droits de l'homme invite instamment le Gouvernement colombien à continuer de renforcer ses juridictions de droit commun par rapport aux juridictions d'exception dont l'abus peut donner lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit à un procès équitable.

Si elle encourage le travail de la Commission spéciale créée par le Gouvernement colombien pour analyser, suivre et mettre en oeuvre les recommandations des organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme considère toutefois que ces recommandations, en particulier celles des rapporteurs thématiques et des groupes de travail, ne sont toujours pas suffisamment appliquées.

La Commission compte que les activités du nouveau bureau des droits de l'homme à Bogota contribueront d'une part à améliorer la situation des droits de l'homme en Colombie et à promouvoir un climat de confiance entre le Gouvernement et tous les secteurs impliqués dans le conflit, en encourageant un dialogue constructif auquel participeront les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile, et d'autre part à prévenir les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

La Commission des droits de l'homme demande au Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport analytique complet sur la mise en place du bureau et ses activités ainsi que sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Colombie."

2. Le Président dit qu'il est en mesure, à l'issue de consultations, de donner lecture de la déclaration suivante faisant état du consensus auquel la Commission est parvenue au sujet de la situation des droits de l'homme au Libéria :

"La Commission des droits de l'homme, réunie à Genève du 10 mars au 18 avril 1997, rappelant la déclaration du Président sur la situation des droits de l'homme au Libéria, en date du 24 avril 1996, faite à la 62ème séance de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, et toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité consacrées au Libéria, en particulier la résolution 1041 (1996) en date du 26 janvier 1996, se félicite de la signature de l'Accord d'Abuja par les dirigeants des factions au Libéria et du calendrier révisé de mise en oeuvre de cet accord, élaboré en août 1996. La Commission accueille également avec satisfaction les progrès notables réalisés dans la démobilisation et le désarmement des factions en guerre, conformément au calendrier de mise en oeuvre, qui devrait s'achever par des élections générales prévues en mai 1997, et prie instamment tous les Libériens d'avancer rapidement sur la voie de la réconciliation et de la création d'un ordre politique et démocratique viable dans leur pays.

A cette fin, la Commission note avec satisfaction que plusieurs partis politiques se sont inscrits auprès de la Commission électorale nouvellement restructurée, dirigée par un président indépendant de toutes les factions, et que des plans sont en cours en vue de désigner un nouveau chef et d'autres membres de rang élevé de l'autorité judiciaire.

La Commission exprime ses sincères remerciements à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à son Groupe d'observateurs militaires chargé de superviser l'Accord de paix

au Libéria (ECOMOG) et note qu'il est nécessaire de renforcer les troupes de maintien de la paix sur le terrain afin qu'elles assurent la sécurité dans le pays pendant les élections. A ce sujet, la Commission engage tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter au Libéria une assistance technique et financière lui permettant de faire face à la situation humanitaire, et de fournir à l'ECOMOG l'appui logistique et financier nécessaire pour qu'il puisse mener à bien son mandat.

La Commission exprime en outre ses remerciements aux Etats qui ont contribué jusqu'ici au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et engage les autres Etats à contribuer généreusement à ce Fonds. Elle exprime également sa gratitude à l'Organisation de l'unité africaine, à l'Organisation des Nations Unies, au Comité international de la Croix-Rouge, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale pour les efforts consentis en vue d'apporter une assistance humanitaire au Libéria et d'instaurer la paix dans ce pays.

La Commission souligne la nécessité d'assurer une cohésion entre les factions/parties, actuellement divisées en fonction des groupes ethniques, pour obtenir le respect des termes de l'Accord d'Abuja et de la législation électorale nationale, et encourage le Groupe des neuf Etats d'Afrique de l'Ouest qui se réunit tous les mois à Monrovia à promouvoir la cohésion entre les factions et à empêcher tout excès de la part de celles-ci.

La Commission prie instamment le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la fin des élections et sur la demande du Gouvernement libérien, des services consultatifs et une assistance technique pour lui permettre de remettre en marche les structures et les mécanismes de protection des droits de l'homme actuellement paralysés, et demande au Secrétaire général d'envisager d'envoyer des observateurs internationaux pour surveiller les élections et la situation générale des droits de l'homme au Libéria, au moins pendant et après les élections.

La Commission décide de rester saisie de la question au titre du point 18 de l'ordre du jour, intitulé 'Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme'."

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AU POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.95 (Situation des droits de l'homme en Iraq)

3. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), présentant le projet de résolution, dit que, malheureusement, la situation des droits de l'homme en Iraq ne s'est pas améliorée. C'est pourquoi le projet condamne les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et demande à celui-ci de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées et de coopérer avec les organismes mis en place par l'Organisation

des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Iraq. Il est également demandé au Gouvernement iraquien de coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris les prisonniers de guerre, des Koweïtiens et des nationaux d'autres pays victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, et de distribuer équitablement et sans discrimination à la population iraquienne les denrées de première nécessité achetées avec le revenu de la vente du pétrole iraquien, en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord conclu avec le Secrétaire général sur cette question en mai 1996.

4. Les nombreux coauteurs de ce projet espèrent que celui-ci sera adopté sans vote.

5. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que le Japon, l'Estonie et l'Australie doivent être ajoutés au nombre des coauteurs.

6. M. ALDOURI (Observateur de l'Iraq) tient tout d'abord à affirmer que le projet de résolution à l'examen est un nouvel exemple de la persistance de certains Etats à vouloir politiser la question des droits de l'homme et en faire l'instrument de leur hégémonie.

7. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité sont mentionnées à l'alinéa b) du troisième alinéa du préambule. A propos de la résolution 688 (1991), il convient de rappeler que le Gouvernement iraquien s'est montré pleinement coopératif avec les différentes organisations humanitaires qui apportent une aide au peuple iraquien. Pour ce qui est de la résolution 687 (1991), l'Iraq a dit à maintes reprises qu'il avait libéré tous les prisonniers de guerre dès la fin du conflit, en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge. Il s'est strictement conformé à cette résolution 687 (1991) ainsi qu'à toutes les autres résolutions du Conseil de sécurité relatives au Koweït. Force est, par conséquent, de conclure que si certaines puissances ont jugé bon de mentionner tous ces instruments, c'est pour semer la confusion parmi les membres de la Commission et justifier le maintien de l'embargo imposé à l'Iraq. Quant à la résolution 986 (1995), il est à signaler que près de six mois après l'entrée en vigueur du mémorandum d'accord signé avec l'ONU, le peuple iraquien attend toujours les vivres qui doivent lui être fournies. Pour ce qui est des médicaments, 5 % seulement des commandes passées par l'Iraq ont été acceptées et jusqu'à présent aucune livraison n'a été faite.

8. A l'alinéa a) du paragraphe 2, il est fait état de violations massives des droits de l'homme. De telles accusations sont reprises chaque année depuis la guerre d'agression menée par les forces de la coalition contre l'Iraq, sans que personne essaie de vérifier si elles sont fondées ou de déterminer si des progrès ont été faits vers l'élimination des problèmes qui entravent la promotion des droits de l'homme en Iraq. Le fait est que les auteurs de telles accusations n'ont qu'un objectif : nuire à l'Iraq, renforcer les pressions politiques exercées sur lui et maintenir l'embargo.

9. A l'alinéa c) du paragraphe 3, il est demandé à l'Iraq de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Iraq tient à réaffirmer que les autorités iraqiennes coopèrent pleinement avec les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme et n'épargnent aucun effort pour que leurs rapports aux organes conventionnels soient présentés dans les délais. Pour ce qui est du Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien a maintes fois dit ce qu'il pensait de ses rapports. Il regrette que M. Stoel reste prisonnier de son hostilité à l'égard de l'Iraq et continue d'avoir une approche sélective et partielle de la situation des droits de l'homme dans le pays. Quant à l'idée d'envoyer des observateurs des droits de l'homme en Iraq, le Gouvernement iraquien la rejette catégoriquement car elle constitue une ingérence inacceptable dans ses affaires intérieures.

10. A l'alinéa d) du paragraphe 3, il est insinué qu'en Iraq le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, ce qui ne correspond pas du tout à la réalité. De même, il n'existe dans le pays aucune loi accordant l'impunité à des personnes ayant commis des meurtres.

11. Il convient de signaler que les décrets - pris dans des circonstances exceptionnelles - prévoyant l'application de certaines peines, qualifiées de cruelles à l'alinéa e) du paragraphe 3, ont été abolis et que les organes compétents de l'ONU en ont été informés.

12. A l'alinéa h), du même paragraphe, il est demandé à l'Iraq de cesser ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes dans le nord. Force est de se demander à ce sujet comment le Gouvernement central, qui ne dispose d'aucune administration militaire ou civile dans cette région, a pu se livrer aux actes dont il est accusé. Des allégations similaires sont faites à propos des populations des régions marécageuses du sud. Le Gouvernement iraquien a déjà eu l'occasion de signaler que les travaux effectués dans la région des marais sont des projets élaborés plusieurs années auparavant par des sociétés américaines, européennes et japonaises et qui s'inscrivent dans un plan de mise en valeur. Grâce à ces projets la région apporte à présent une précieuse contribution à l'approvisionnement de la population iraquienne en denrées alimentaires.

13. Quant à l'alinéa k) du paragraphe 3, la délégation iraquienne réaffirme la ferme volonté du Gouvernement de se conformer au mémorandum d'accord. Ce sont les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui font obstacle à l'application de ses dispositions et qui doivent donc être tenus responsables des souffrances que continue d'endurer le peuple iraquien. Les auteurs du projet ont bien sûr passé sous silence l'attitude de ces deux pays et n'ont même pas jugé bon de leur rappeler que le mémorandum d'accord est un document technique qui ne doit faire l'objet d'aucune politisation. De plus, le simple fait de demander à l'Iraq d'appliquer cet instrument illustre le parti pris manifeste des auteurs.

14. La promotion des droits de l'homme est un noble objectif, mais en faire l'instrument des intérêts politiques étriqués de certains c'est courir le risque d'enlever toute crédibilité à l'action de la communauté internationale dans ce domaine. Un véritable génocide est en cours en Iraq et les responsables sont ceux-là même qui, au moyen du projet de résolution

à l'examen, cherchent à maintenir l'embargo imposé au peuple iraquien. N'est-ce pas là une violation flagrante des droits de l'homme ? Pour toutes les raisons exposées, la délégation iraquienne lance un appel à tous les Etats Membres de la Commission pour qu'ils votent contre le projet de résolution.

15. M. RAZZOQI (Observateur du Koweït) appelle l'attention des auteurs du projet de résolution sur une légère erreur : à l'alinéa a) du paragraphe 4, dans la version anglaise, les mots "fifty-third" devraient être remplacés par "fifty-fourth".

16. Il se félicite que le projet fasse mention de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle il était demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qu'il pouvait encore détenir, et rappelle que l'ONU s'est dotée de mécanismes pour faire respecter les dispositions contraignantes adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il est grand temps que ces mécanismes entrent en action, car aucun progrès n'a été enregistré depuis six ans concernant le sort des personnes disparues. Dans cette affaire, l'Iraq porte une responsabilité à la fois morale, pour avoir envahi le Koweït, et juridique, au regard des normes du droit international. Ayant pour vocation de défendre les droits de l'homme dans le monde, la Commission se doit d'appuyer la juste cause du Koweït en adoptant le projet de résolution à l'examen.

17. M. DE ICAZA (Mexique) demande des éclaircissements sur le sens du terme "Welcomes", au paragraphe 1 de la version anglaise, qui semble avoir posé des problèmes aux traducteurs. En français ce terme est rendu par "Prend note avec intérêt" et en espagnol par "Acoge con beneplácito". Dans la résolution 1996/72, l'expression employée était "Prend acte avec satisfaction". Ce sont là deux notions différentes. La Commission peut certes apprécier le travail du Rapporteur spécial et l'en remercier, mais comment pourrait-elle accueillir avec satisfaction un rapport dressant un tableau aussi négatif de la situation des droits de l'homme dans un pays ?

18. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit qu'il ne peut se prononcer sur ce problème linguistique et demande que le Secrétariat veille à ce que le terme anglais soit correctement traduit dans les différentes langues. Cela étant, le paragraphe 1 contient deux idées : d'une part la Commission prend note avec intérêt du rapport présenté par le Rapporteur spécial et, d'autre part, elle exprime sa consternation devant la teneur de ce rapport, qui est précisément la raison d'être du projet de résolution.

19. M. DEMBRI (Algérie) abonde dans le sens de l'intervention du représentant du Mexique et souligne que, trop souvent, la Commission ne se contente plus de prendre acte des rapports présentés par les Rapporteurs spéciaux, mais des satisfecits à certains d'entre eux. Elle devrait éviter d'exprimer des préférences à travers une formule qui, en tout état de cause, peut gêner l'appréciation objective du travail accompli.

20. En ce qui concerne le fond du projet de résolution, l'Algérie, en tant que membre de la Ligue arabe, salue la reconnaissance du Koweït par l'Iraq et le processus de démocratisation en cours dans le pays. Il reste certes des questions en suspens, notamment celle des détenus koweïtiens,

mais la meilleure façon de les régler est de poursuivre le dialogue. Dans cette perspective, l'Algérie ne conteste pas le projet quant au fond, mais s'étonne de n'y trouver aucune référence, même légère, aux effets de l'embargo sur la situation des droits de l'homme au quotidien en Iraq, s'agissant notamment de la malnutrition et du manque de médicaments. La délégation algérienne plaide pour que cette dimension humanitaire soit prise en considération de façon à équilibrer le projet à l'examen. Elle émet par ailleurs quelques réserves au sujet des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4.

21. Pour toutes ces raisons, l'Algérie s'abstiendra en cas de vote.

22. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) présentant les incidences financières du projet de résolution, aux termes duquel le mandat du Rapporteur spécial serait prorogé d'un an, indique qu'un crédit de 155 400 dollars est inscrit à cet effet au chapitre 21 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Les ressources nécessaires pour le premier trimestre de 1998 seront prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

23. M. ZAHRAN (Egypte) souligne qu'il faut préserver l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Iraq, mais qu'il est indispensable que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés partout dans le monde, y compris dans ce pays. La communauté internationale exige que l'Iraq libère tous les prisonniers koweïtiens et fasse connaître le sort des personnes disparues. Par ailleurs, il faut appliquer immédiatement la résolution 986 (1995) relative à l'achat de vivres et de médicaments contre du pétrole car les attermoissements portent atteinte aux droits fondamentaux du peuple iraquien consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. Comme d'autres pays, l'Egypte estime que les mesures inédites prévues à l'alinéa b) du paragraphe 4, qui n'entrent pas dans le cadre des prérogatives de la Commission et exigent le consentement du pays visé, pourraient avoir de graves conséquences politiques. En conséquence, elle s'abstiendra si le projet de résolution est mis aux voix.

25. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1997/L.95.

26. L'appel commence par l'Egypte, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guinée, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Zaïre.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Chine, Cuba, Egypte, Gabon, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

27. Par 31 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.95 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.92 (Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires)

28. Mme PENNEGÅRD (Observatrice de la Suède), présentant le projet de résolution, donne lecture des modifications que les auteurs sont convenus d'y apporter. Il a tout d'abord été décidé d'ajouter à la fin du premier alinéa du préambule le membre de phrase : "ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,", repris du début du deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit désormais comme suit :

"Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont les dispositions énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,".

Le paragraphe 7 a été légèrement remanié comme suit :

"Note le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encouragement à continuer, dans le cadre de son mandat, à recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et à solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans des pays;".

29. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans vote.

30. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la Lettonie, le Venezuela, la Norvège et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

31. M. ROGOV (Fédération de Russie) indique que la délégation russe s'associe au consensus sur le projet de résolution à l'examen. Il souhaite toutefois formuler un certain nombre d'observations à l'intention du Rapporteur spécial, afin que celui-ci veille, d'une part, à ne pas outrepasser le cadre de son mandat et, d'autre part, à ne pas interpréter sélectivement les dispositions des résolutions de la Commission, notamment de la résolution 1996/62 sur la prise d'otages, adoptée sans vote par la Commission sur l'initiative de la Russie. Au paragraphe 5 de cette résolution, la Commission demandait instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques d'aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission. Or, malgré les demandes réitérées de la Fédération de Russie, le Rapporteur spécial

n'a fait mention de cette résolution ni dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, ni dans celui dont la Commission est saisie. Une telle attitude nuit à la crédibilité du Rapporteur spécial et rend la coopération difficile. La Fédération de Russie en tiendra compte dans la suite des travaux sur cette importante question.

32. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.92, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.94 (Les droits de l'homme à Cuba)

33. Mme RUBIN (Etats-Unis), présentant le projet de résolution signale deux modifications de forme. Au deuxième alinéa du préambule, le mot "Notant" doit être remplacé par "Rappelant également" et, au paragraphe 6 dans le texte anglais, la virgule après les mots "Special rapporteur" doit être supprimée.

34. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba n'a signalé aucune amélioration et a demandé une enquête approfondie sur l'incident de février 1996 au cours duquel deux avions civils ont été abattus. Le régime continue de dénier les libertés fondamentales de la population énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les militants de la démocratie et des droits de l'homme continuent d'être en butte à des menaces ainsi qu'à des actes de harcèlement et d'intimidation. Cuba est le seul pays de l'hémisphère occidental à rejeter la démocratie, les droits de l'homme et le libéralisme économique. Allant à contre-courant de l'histoire, le Gouvernement cubain essaie de contrôler tous les flux d'information quelle qu'en soit l'origine, brouillant les émissions étrangères et confisquant les ordinateurs pour empêcher l'accès à l'Internet. Cette méfiance à l'égard de tout ce qui a trait à l'information est confirmée par le refus persistant des autorités cubaines d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays, comme la Commission le lui demande depuis longtemps.

35. Le peuple cubain veut jouir des droits civiques et de la démocratie, exprimer librement ses opinions et exercer son droit à la liberté de religion, s'organiser sur les lieux de travail sans ingérence du Gouvernement. Il aspire à une vie décente dans le cadre d'une économie libre. Malheureusement, tous ces droits fondamentaux lui sont systématiquement déniés. Le projet de résolution vise à faire savoir sans ambiguïté au Gouvernement cubain qu'il doit s'acquitter de ses obligations.

36. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) signale que la Norvège, la Finlande, les Pays-Bas, la France, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse se sont portés coauteurs.

37. M. LI Baodong (Chine) dit que le projet de résolution est sans aucun rapport avec le mandat de la Commission qui consiste à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, et doit être à ce titre rejeté. Certaines grandes puissances mettent à profit leur position de force pour imposer leur volonté à de petits pays. Les sanctions politiques et économiques appliquées contre Cuba causent des souffrances indicibles à la population; ce n'est donc pas le Gouvernement cubain que la Commission doit condamner mais les responsables de cette situation. Pour toutes ces raisons la délégation chinoise votera contre le projet de résolution.

38. Mme GHOSE (Inde) fait observer que le projet de résolution sur Cuba est soumis à la Commission depuis des années sans qu'aucun progrès soit accompli. Il est peut-être temps de reconnaître que cette façon d'aborder un problème somme toute d'ordre bilatéral ne fait qu'envenimer les choses et qu'un réexamen des méthodes de la Commission s'impose.

39. M. DEMBRI (Algérie) dit qu'à la base du projet de résolution il y a des problèmes bilatéraux qui ne peuvent être résolus que par le dialogue. Il faut absolument dépasser certains événements conjoncturels et regarder vers l'avenir. Or, le texte proposé n'est pas de nature à favoriser la bonne entente entre Cuba et les Etats-Unis. La délégation algérienne émet donc de sérieuses réserves à son sujet.

40. M. TARMIDZI (Indonésie) souscrit aux points de vue exprimés par l'Algérie et l'Inde.

41. Mme HERTZ CADIZ (Chili) dit que sa délégation, qui reste préoccupée par la situation des droits de l'homme à Cuba a l'intention de voter pour le projet de résolution. Elle note cependant que celui-ci contient des éléments dont la Commission avait déjà traité en 1996 et qu'il n'était pas nécessaire de réitérer cette année. D'autre part la politisation croissante qui caractérise l'examen du projet de résolution est préoccupante car on introduit des considérations idéologiques qui ne servent en rien la cause des droits de l'homme. La délégation chilienne, qui a déjà formulé de sérieuses réserves à la session précédente quant à la manière dont cette question était abordée, invite la Commission à adopter une démarche plus susceptible de faciliter l'application effective de ses résolutions.

42. M. AMAT FORES (Cuba) dit qu'année après année la Commission doit examiner un projet de résolution qui, sous couvert de défense des droits de l'homme, sert en fait les intérêts du Gouvernement des Etats-Unis et s'inscrit dans le droit fil de la politique hostile et agressive que ce pays mène contre Cuba depuis 37 ans.

43. Nul n'ignore que pour obtenir le nombre de voix nécessaire pour son projet de résolution, Washington se livre à un chantage systématique auprès de nombreux gouvernements. Pour leur part, le peuple et le Gouvernement cubains continueront de perfectionner leur société et leur démocratie, et d'écrire leur histoire avec courage et dignité.

44. Cela dit, le Gouvernement cubain est toujours prêt à engager le dialogue et à coopérer, sur un pied d'égalité, avec tous ceux qui, contrairement au Rapporteur spécial et aux coauteurs du projet de résolution, respectent la souveraineté et l'indépendance de Cuba. La délégation cubaine invite tous les membres qui connaissent la réalité de Cuba à voter contre.

45. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) présente les incidences financières du projet de résolution, aux termes duquel le mandat du Rapporteur spécial serait prorogé d'un an. A cet effet, un montant de 45 000 dollars est inscrit au Chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Les ressources nécessaires pour le premier trimestre de 1998 seront prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

46. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1996/L.94, tel qu'il a été modifié oralement.

47. L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Votent contre : Afrique du Sud, Bélarus, Bhoutan, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Ouganda, Zaïre, Zimbabwe.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Ukraine.

48. Par 19 voix contre 10, avec 24 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.94, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1997/L.96 (Situation des droits de l'homme au Timor oriental)

49. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), présentant le projet de résolution au nom des Etats membres de l'Union européenne et des autres coauteurs, dit que la situation des droits de l'homme au Timor oriental demeure un sujet de vive préoccupation. Elle est abordée dans plusieurs rapports présentés à la Commission qui font état de multiples violations (torture, exécutions sommaires, etc.). A sa précédente session, la Commission avait approuvé une déclaration du Président contenant plusieurs mesures concrètes destinées à améliorer la situation, notamment l'envoi d'un rapporteur spécial dans cette province, la conclusion d'un mémorandum d'accord avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour l'exécution d'un programme d'assistance technique et l'affectation au bureau du PNUD à Djakarta d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme qui puisse se rendre dans la province. Malheureusement, pendant l'année écoulée, il n'y a guère eu de progrès dans l'exécution des engagements pris par l'Indonésie. De surcroît, la délégation indonésienne s'est montrée peu disposée à aborder le problème. En conséquence, les auteurs n'ont eu d'autre choix que de présenter ce projet de résolution. Il y a lieu de souligner à ce propos qu'ils demandent uniquement que soient honorés les engagements pris dans la déclaration du Président. Ils espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

50. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que la Hongrie, le Liechtenstein, la République tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, le Brésil, les Etats-Unis et la Bulgarie se sont portés coauteurs.

51. Mme GHOSE (Inde) remercie les Etats membres de l'Union européenne qui parraineraient le projet de résolution de lui avoir donné l'occasion de participer à ce qu'elle considère comme un débat sur leur politique étrangère. Elle a noté que, sur les 14 projets de résolution dont la Commission est saisie au sujet de la situation dans des pays, 10 ont été présentés par les Etats membres de l'Union européenne et ils concernent tous des pays en développement. On peut se demander s'ils ont une quelconque utilité. Trois Etats ont d'ailleurs décidé de ne plus coopérer avec la Commission tout en affirmant leur volonté de continuer de collaborer avec l'ONU et d'autres organisations internationales.

52. A ses trois dernières sessions, la Commission a adopté par consensus des déclarations du Président sur la question des droits de l'homme au Timor oriental. Le Gouvernement indonésien s'est déclaré prêt à honorer ses engagements et à coopérer avec tous les mécanismes des droits de l'homme. Il a pris des mesures pour donner suite au mémorandum d'intention sur la coopération technique, conclu avec le Centre pour les droits de l'homme en octobre 1994, et un mémorandum d'accord est en cours de négociation. En outre, les autorités indonésiennes suivent à présent une politique de transparence au Timor oriental, qui est désormais ouvert aux représentants des gouvernements qui souhaitent s'y rendre.

53. Force est donc de conclure que la question considérée est essentiellement politique, même si elle comporte quelques aspects ayant trait aux droits de l'homme. Le fait est que certaines anciennes puissances coloniales veulent continuer d'exercer leur juridiction sur des pays qui ont cessé d'être leurs colonies.

54. En l'espèce, il serait plus opportun que le Représentant personnel du Secrétaire général, qui s'est rendu au Timor oriental en mars, continue d'offrir ses bons offices en vue d'un règlement juste et global de la question. Convaincue que le projet présenté ne peut contribuer à une solution, la délégation indienne votera contre.

55. M. TARMIDZI (Indonésie) estime que le projet de résolution à l'examen est de toute évidence de nature politique. Dès avant la session, ainsi qu'au cours des débats, des accusations sans fondement ont été portées contre l'Indonésie et ses forces armées, concernant notamment des actes de brutalité qui auraient été commis contre des détenus. Ce n'est d'ailleurs sans doute pas une coïncidence si Ramos Horta a préparé une déclaration, dont il a été donné lecture devant la Commission et dans laquelle il accusait les forces armées indonésiennes de perpétrer les mêmes atrocités, en essayant de prouver ses dires à l'aide de photos truquées.

56. Dans le même ordre d'idées, la préoccupation affichée par les auteurs du projet de résolution quant à la prétendue "aggravation de la situation" des droits de l'homme au Timor oriental se fonde sur une mauvaise interprétation de la situation dans la province. En réalité, c'est Ramos Horta qui a déclaré qu'il était favorable à l'organisation de manifestations plus violentes destinées à attirer l'attention de la communauté internationale. De fait, ces manifestations violentes se produisent lorsque des personnalités étrangères se rendent au Timor oriental et la délégation indonésienne se demande si la communauté internationale est réellement désireuse de donner son aval à ce type de violence délibérément organisée.

57. Le Gouvernement indonésien a pour politique que les forces de sécurité ne recourent jamais à des pratiques comme la torture non seulement parce que cela porterait atteinte à leur crédibilité mais aussi parce que cela engendrerait davantage de violence.

58. Par ailleurs, l'affirmation des coauteurs du projet de résolution, selon laquelle le Gouvernement indonésien n'aurait pas honoré les engagements pris dans la déclaration du Président de la cinquante-deuxième session de la Commission, est elle aussi dénuée de tout fondement. De plus, il est généralement admis que les invitations adressées aux mécanismes spéciaux de la Commission sont la prérogative du gouvernement intéressé et, en l'occurrence, le Gouvernement indonésien a refusé d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture tout simplement parce qu'il avait déjà visité le pays en 1991.

59. Les coauteurs affirment également que l'Indonésie privilégie l'affrontement au détriment de la coopération. C'est pourtant les Etats membres de l'Union européenne qui ont abandonné la démarche courtoise qu'ils avaient adoptée ces dernières années pour mettre l'Indonésie devant le fait accompli, sans aucune consultation ou proposition préalable. Par la suite, ils ont proposé à la délégation indonésienne un nouveau projet de déclaration du Président, que celle-ci a rejeté. Un pays ami de l'Indonésie a alors offert ses bons offices pour trouver un compromis acceptable pour l'Union européenne et l'Indonésie mais cette tentative s'est avérée infructueuse, les coauteurs ayant estimé que la proposition en question n'allait pas assez loin.

60. Le Gouvernement indonésien a pleinement coopéré et fait preuve d'une grande souplesse dans le cadre de la mise en oeuvre de l'accord de coopération technique conclu avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme. D'autre part, le représentant de l'Indonésie souligne que le mémorandum d'intention sur la coopération technique conclu avec le Centre pour les droits de l'homme avait été élaboré à l'initiative du Gouvernement indonésien. En outre, il avait été décidé, avant la visite du Haut Commissaire en Indonésie en décembre 1995, de transformer ce mémorandum d'intention en un mémorandum d'accord. Un mois avant la session en cours, le Gouvernement indonésien a présenté une contre-proposition au projet de mémorandum d'accord élaboré par le Centre en vue d'en accélérer la mise au point. Jusqu'à présent, l'Indonésie n'a pas reçu de réponse du Centre. Il semblerait pourtant que le projet en question soit tombé aux mains de tierces parties, qui semblent vouloir établir un lien entre les fonctions de coopération technique et de surveillance des droits de l'homme. En conséquence, le Gouvernement indonésien et le responsable du Bureau du Haut Commissaire ont décidé de reporter les négociations à une date plus opportune.

61. La délégation indonésienne rejette également le projet de résolution parce qu'il contrevient aux principes fondamentaux convenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, entre autres les principes de l'objectivité, de la non-sélectivité et de l'impartialité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. De plus, l'adoption d'un projet de résolution aussi subjectif et aussi politique serait de nature à entraver les efforts du nouveau Secrétaire général, qui s'est engagé à poursuivre ses bons offices en vue de parvenir à un règlement juste et global de la question du Timor oriental. Le Gouvernement indonésien estime qu'un projet de résolution ayant pour unique objectif de faire pression sur un Etat membre ne peut en aucun cas contribuer à une évolution positive dans le domaine

de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La délégation indonésienne espère que les membres de la Commission feront preuve de sagesse et rejeteront ce projet de résolution.

62. M. ZAHRAN (Egypte) dit que la délégation égyptienne, qui a participé aux tentatives visant à ce qu'une déclaration du Président sur la question du Timor oriental puisse être adoptée par consensus, rejette l'utilisation de la Commission à des fins politiques et refuse que la question des droits de l'homme soit utilisée comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat. L'Egypte soutient l'action du Secrétaire général, qui a nommé un représentant personnel pour le Timor oriental, salue les efforts persévérants du Gouvernement indonésien et encourage ce dernier à poursuivre le dialogue avec les parties intéressées. Pour toutes ces raisons, il aurait mieux valu éviter de présenter un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental. En cas de vote, la délégation égyptienne votera contre.

63. M. CHOWDHURY (Bangladesh) constate qu'une fois de plus un pays asiatique est sur la sellette et que l'impression dominante est celle du "déjà vu". L'adoption d'un projet de résolution aussi dénué d'objectivité irait à l'encontre du but recherché. En outre, les explications de la délégation indonésienne sont satisfaisantes. C'est pourquoi la délégation bangladaise votera contre le projet de résolution.

64. M. DEMBRI (Algérie) constate qu'un certain malaise s'est installé et que, alors que la Commission attendait une déclaration du Président sur la situation au Timor oriental, elle est saisie d'un projet de résolution sur la question, sans qu'il y ait eut aucune consultation ouverte. Il estime qu'il serait préférable d'adopter une démarche plus consensuelle et espère que la Commission n'est pas en train de devenir une machine de guerre contre le tiers monde. Par ailleurs, la situation est assez contradictoire, puisque le Secrétaire général déploie des efforts considérables pour prendre cette question en charge et que le Gouvernement indonésien a pris des engagements pour l'ensemble de l'année 1997. Or, le projet de résolution est présenté en avril, sans attendre la fin de cette période. La délégation algérienne craint que l'adoption du projet de résolution ne rende la tâche du Secrétaire général et de son représentant personnel encore plus difficile et demande s'il ne serait pas possible de retirer le texte et de procéder à de plus amples consultations afin d'aboutir à une déclaration du Président susceptible d'être adoptée par consensus.

65. M. AKRAM (Pakistan) appuie la proposition de la délégation algérienne et demande aux auteurs du projet de résolution de faire un dernier effort pour tenter d'aboutir à un accord sur une déclaration du Président.

66. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que, au cours de la session, comme au cours des précédentes sessions de la Commission, des discussions ont eu lieu entre les délégations des Etats membres de l'Union européenne et la délégation indonésienne mais que l'Ambassadeur indonésien a indiqué qu'il n'était pas possible d'aboutir à un accord. Aussi les Etats membres de l'Union européenne se sont-ils vus dans l'obligation de présenter un projet de résolution. L'Union européenne reste disposée à débattre de la possibilité d'une déclaration du Président, pour autant qu'elle constitue une avancée par rapport à la déclaration du Président de la cinquante-deuxième session de la Commission.

67. M. HAMIDON ALI (Malaisie) estime que seuls la coopération et le dialogue peuvent faire progresser la cause des droits de l'homme et que le projet de résolution présenté par l'Union européenne aurait pour conséquence de contrarier les efforts de l'Indonésie et du Centre pour les droits de l'homme. En outre, la délégation malaisienne constate que le Gouvernement indonésien a toujours coopéré avec les mécanismes de la Commission et annonce, en conséquence, son intention de voter contre le projet de résolution.

68. M. HWANG (République de Corée) se félicite des efforts accomplis par le Gouvernement indonésien pour améliorer la situation des droits de l'homme au Timor oriental. La délégation de la République de Corée avait espéré que la Commission pourrait aboutir à un consensus concernant une déclaration du Président car en matière de droits de l'homme seul le dialogue est fructueux. Cela n'ayant pas été possible, elle s'abstiendra en cas de vote.

69. Mme BAUTISTA (Philippines) dit que la délégation philippine a pour principe de s'abstenir systématiquement lors de l'adoption des projets de résolution sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays car une telle démarche ne peut qu'aboutir à politiser les travaux de la Commission. Cependant, compte tenu des efforts importants consentis par le Gouvernement indonésien et des bons offices offerts par le Représentant personnel du Secrétaire général, elle votera contre le projet de résolution.

70. Sur la demande du représentant de l'Indonésie, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1997/L.96.

71. L'appel commence par l'Inde dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Angola, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Mozambique, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Votent contre : Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

S'abstiennent : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bélarus, Bénin, Chili, Colombie, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Japon, Mali, Mexique, Nicaragua, Ouganda, République de Corée, Zaïre.

72. Par 20 voix contre 14, avec 18 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1997/L.96 est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.
